

STATUTS

TITRE 1 – FORME ET OBJET

ARTICLE 1 – FORME – DENOMINATION

Le 27 janvier 1955, il a été créé une Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 enregistrée à la sous-préfecture des SABLES D'OLONNE sous le numéro W853002449.

Cette Association est dénommée :

« Service Médical Interentreprises de Prévention et de Santé au travail du Nord-Ouest Vendée », par abréviation : « SMINOV ».

ARTICLE 2 – OBJET

L'Association SMINOV est organisée en application des articles L 4622-1 et suivants du Code du travail et aux textes subséquents, complémentaires ou modificatifs.

L'Association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service Interentreprises de Prévention et de Santé au Travail dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

Par ailleurs, elle contribue à la réalisation d'objectifs de santé publique afin de préserver, au cours de la vie professionnelle, un état de santé du travailleur compatible avec son maintien en emploi.

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L 4622-2 du Code du travail en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L 4622-2, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (L 4621-4 du Code du travail).

Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'Association pour remplir leurs obligations en la matière dès lors que la réglementation le leur permet.

Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'association, les travailleurs indépendants du livre VI du Code de la Sécurité sociale s'affiliant à celle-ci (article L 4621-3 du Code du travail).

Peuvent enfin bénéficier des interventions de l'association, les particuliers employeurs adhérent à l'association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L 4625-3 du Code du travail.

L'Association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le Code du travail.

TITRE 2 – SIEGE, DUREE ET EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est situé à :

Challans (85300), 28 boulevard Jean Yole.

Il pourra être transféré en un tout autre lieu et à tout moment sur simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DUREE – EXERCICE SOCIAL

La durée de l'Association est illimitée. L'exercice commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre.

ARTICLE 5 – PERIMETRE D'ACTIVITE

L'Association étend son activité sur les Cantons de Challans, Beauvoir-sur-Mer, Saint-Jean-de-Monts, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Noirmoutier, l'Ile d'Yeu, ainsi que sur les communes des cantons limitrophes qui ne bénéficient pas des services d'une association existante.

Dans son ressort géographique, l'Association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, créer des centres locaux de prévention et de santé au travail répondant à des besoins déterminés des entreprises adhérentes.

Les travailleurs indépendants de tous secteurs géographiques peuvent bénéficier des interventions de l'Association (article L 4621-3 du Code du travail).

TITRE 3 – ADMISSION – DEMISSION – RADIATION

ARTICLE 6 – QUALITE DE MEMBRE

L'Association se compose des établissements industriels et commerciaux ainsi que de tous les employeurs susceptibles de faire bénéficier leur personnel des services du SPSTI, compris dans le ressort géographique et professionnel du service médical de prévention et de santé au travail interentreprises et, d'une manière générale, toutes entreprises visées aux dispositions du Code du travail afférents aux SPSTI, telle que rappelée à l'article 2 des présents statuts.

Peuvent également faire acte d'adhésion à l'Association, les collectivités et établissements relevant de la médecine de prévention si la réglementation leur permet, et en signant une convention dont la durée sera d'une année, reconductible, si les deux parties donnent leur accord.

Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'association, les travailleurs indépendants du livre VI

du Code de la sécurité sociale s'affiliant à celle-ci (art L 4621-3 du Code du travail).

Peuvent enfin bénéficier des interventions de l'Association, les particuliers employeurs adhérant à l'Association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L 4625-3 du Code du travail.

L'Association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le Code du travail.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'ADHESION

Pour faire partie de l'Association, les entités et personnes visées à l'article 6 des présents statuts doivent :

- adresser à l'Association une demande sur le portails adhérents de cette dernière ;
- accepter les présents statuts et le règlement intérieur ;
- s'engager à payer les droits d'entrée et les cotisations dont les montants sont fixés conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement général de l'Association.

Les demandeurs à l'adhésion s'engagent à contribuer à la vie matérielle de l'Association par le versement d'un droit d'entrée et d'une cotisation annuelle.

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

ARTICLE 8 – DEMISSION

La qualité d'adhérent peut se perdre par démission. Toute démission doit être notifiée à l'Association par tout moyen (lettre, courrier électronique...) moyennant le respect d'un délai de prévenance de six (6) mois. La démission prend effet dès réception de la demande.

ARTICLE 9 – RADIATION

La qualité d'adhérent peut se perdre par radiation.

Le Conseil d'administration peut prononcer la radiation de tout adhérent en cas de :

- défaut de paiement des cotisations ;
- motif grave (inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la prévention et de la santé au

travail, ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des associés) ;

- cessation de l'activité professionnelle ayant motivé son adhésion à l'Association ;
- décès ;
- demande de l'adhérent si effectif nul ;
- changement de SPSTI en cas de délocalisation de l'entreprise.

ARTICLE 10 – COTISATIONS

Le montant des droits d'entrée et des cotisations dues par les membres adhérents est fixé annuellement.

L'adhérent démissionnaire ou radié reste redevable des cotisations restant dues.

Aucun remboursement de cotisations ne pourra être demandé pour la période en cours, sauf erreur de la part de l'adhérent (adhésion adressée au mauvais SPSTI).

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE DES MEMBRES

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, ne puisse être tenu personnellement responsable vis-à-vis des tiers.

Cette disposition ne saurait toutefois priver l'Association de l'exercice éventuel d'une action en responsabilité contre l'un de ses membres qui aurait outrepassé les pouvoirs délégués ou qui aurait commis des faits ou négligences pénalement répréhensibles.

TITRE 4 – LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 12 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- des droits d'entrée des adhérents dont le montant est fixé par le Conseil d'administration ;
- des cotisations ou contributions annuelles proposées par le Conseil d'administration et approuvées annuellement par l'Assemblée générale, lesquelles sont payables selon les

modalités définies par le Règlement intérieur de l'Association.

- des sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations avec/à l'Association ;
- des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire ;
- du remboursement éventuel des dépenses exposées par l'Association pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnées par les besoins des adhérents ;
- du revenu de ses biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi ;
- des subventions qui pourront lui être accordées.

Ces ressources sont gérées par le Conseil d'administration sous la responsabilité de son Président et de son Trésorier.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un Commissaire aux comptes est déposé au siège social de l'Association au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice clos considéré.

Afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un Commissaire aux comptes est obligatoire. Le Commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession. Il est désigné en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

TITRE 5 – ADMINISTRATION

ARTICLE 13 – COMPOSITION DU CONSEIL

13.1

Le Service de Prévention et de Santé au Travail est administré paritairement par un Conseil d'administration. Le nombre de membres est fixé à 10 :

1° Dont la moitié de représentants des employeurs, chefs d'entreprise ou mandataires désignés par les organisations professionnelles représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes.

2° Et l'autre moitié de représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations

syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, est élu parmi les représentants mentionnés au 1°. Il doit être en activité.

Le Trésorier et le Vice-Président sont élus parmi les représentants mentionnés au 2°.

En cas de disposition du Code du travail ou d'accord entre les partenaires sociaux, la répartition des sièges au sein de chaque collège entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés est conforme à celui-ci.

Les fonctions de membre employeur du Conseil d'administration ne peuvent être exercées que par des personnes physiques et notamment :

- des chefs d'entreprise ;
- des dirigeants d'un organisme adhérent ;
- ou leur représentant.

Les conditions d'éligibilité des membres employeurs sont précisées dans le Règlement intérieur de l'Association.

13.2

La durée des fonctions des membres du Conseil d'administration est fixée à quatre (4) ans (article D 4622-19 du Code du travail). Les représentants employeurs et salariés ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs (article L 4622-11 du Code du travail). Les membres du Conseil d'administration sortants sont immédiatement rééligibles.

13.3

Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont en principe bénévoles ; elles pourront néanmoins faire l'objet d'un défraiement sur décision de l'Assemblée des membres.

13.4

Si le nombre de désignations aux postes d'administrateurs par les organisations professionnelles représentant les employeurs ou par les organisations syndicales représentatives de salariés demeure supérieur au nombre de postes à pourvoir, l'Assemblée Générale Ordinaire départage par un vote les personnes désignées qui siégeront au Conseil d'administration.

Les personnes désignées ayant obtenu le plus de voix dans chaque collège sont retenues dans la limite des postes à pourvoir.

En cas d'égalité, au terme de trois tours de scrutin, un tirage au sort du candidat élu est opéré.

13.5

En cas de postes vacants au terme des premières désignations, le Conseil d'administration conservera sa composition issue des premières désignations, un procès-verbal de carence sera établi.

S'il demeure toujours des postes non pourvus, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel pourront à tout moment désigner des personnes pour les pourvoir. Les postes seront alors pourvus au fur et à mesure de la réception des désignations dans la limite des postes restant à pourvoir.

13.6

Si un poste d'administrateur représentant employeurs devient vacant en cours de mandat, il est demandé à l'organisation professionnelle représentative au niveau national et interprofessionnel ayant désigné l'administrateur dont le poste est devenu vacant de procéder à une nouvelle désignation. Ce nouvel administrateur siège jusqu'au terme du mandat de l'administrateur remplacé.

13.7

En cas de départ d'un membre salarié, l'organisation syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai d'un (1) mois. A défaut de désignation, au terme de ce délai, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE 14 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1

La qualité de membre employeur du Conseil d'administration prend fin en cas de :

- démission ;
- perte de la qualité d'adhérent de l'Association ou de révocation prononcée par l'Assemblée générale ;
- absences répétées sans motif valable aux réunions du Conseil.

14.2

La qualité de membre salarié du Conseil d'administration prend fin en cas de :

- démission ;
- perte du mandat par l'organisation syndicale concernée ;
- radiation de l'adhérent de l'Association dont le membre administrateur est salarié ;
- perte du statut de salarié de l'entreprise adhérente de l'Association.

14.3

Les membres employeurs du Conseil d'administration en cessation d'activité peuvent rester membres actifs du Conseil jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

14.4

En cas de manquement d'un membre employeur du Conseil d'administration à ses obligations ou en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'Association, le Conseil pourra proposer à l'organisation professionnelle l'ayant désigné la révocation de son mandat.

Lorsque l'organisation professionnelle ou syndicale révoque son représentant, elle est tenue d'en informer le Bureau de l'association.

Un administrateur ne saurait réclamer des dommages et intérêts parce qu'il a été révoqué.

ARTICLE 15 – LE BUREAU

15.1

Le Conseil d'administration nomme en son sein un Bureau composé au minimum :

- d'un Président élu parmi les membres du collège employeurs du Conseil d'administration ;
- d'un Vice-Président élu parmi les membres du collège salariés du Conseil d'administration ;
- d'un Trésorier élu parmi les membres du collège salariés du Conseil d'administration ;

Le Conseil d'administration pourra décider de désigner parmi ses membres :

- un Président-délégué parmi les membres du collège employeurs du Conseil d'administration ;

- et un Vice-Président-délégué parmi les membres du collège salariés du Conseil d'administration.

Le collège employeurs propose un candidat à la présidence et, le cas échéant, un candidat au poste de Président-délégué parmi les membres du Conseil d'administration représentant les employeurs, à la majorité des voix de ses membres.

Le collège salariés propose un candidat au poste de Vice-Président, un candidat au poste de Trésorier et, le cas échéant, un candidat au poste de Vice-Président-délégué, parmi les membres du Conseil d'administration représentant les salariés, à la majorité des voix de ses membres.

Le Président-délégué assiste le Président sur mandat de celui-ci. En cas de vacance de la présidence, il assume l'intérim de la présidence jusqu'au retour du Président s'il est momentanément absent ou jusqu'à la désignation d'un nouveau Président.

Le Vice-Président-délégué assiste le Vice-Président sur mandat de celui-ci. En cas de vacance de la vice-présidence, il assume l'intérim de la vice-présidence jusqu'au retour du Vice-Président s'il est momentanément absent ou jusqu'à la désignation d'un nouveau Vice-Président.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'administration parmi les candidats proposés par les collèges pour quatre (4) ans. Ses membres sont rééligibles.

15.2

Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du Conseil. Il assure la gestion courante de l'Association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du Président.

15.3

La fonction de Vice-Président ou de Trésorier du Conseil d'administration est incompatible avec celle de Président de la Commission de contrôle.

15.4

Dans l'hypothèse où un collège proposerait plusieurs candidats pour un même poste, l'élection sera réalisée par le Conseil entre ces candidats. En cas d'égalité, au terme de trois tours de scrutin, un tirage au sort du candidat élu est opéré.

ARTICLE 16 – LE PRESIDENT

16.1

Le Président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'Association.

16.2

Il fixe l'ordre du jour des délibérations du Conseil d'administration.

16.3

Le Président préside les réunions du Conseil d'administration.

16.4

Le Président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

16.5

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par le Président-délégué qui disposera alors des mêmes pouvoirs et notamment de la même voix prépondérante.

16.6

Le Président est chargé de veiller à l'exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'administration.

16.7

Après autorisation préalable du Conseil d'administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'administration.

16.8

Le Président ou le cas échéant le Président-délégué contresigne tous les documents financiers et chèques établis par le Trésorier.

ARTICLE 17 – LE TRESORIER

Le Trésorier a pour fonctions, sous sa responsabilité :

- le suivi des comptes de l'Association pour l'exécution du budget ;
- la présentation d'un rapport à destination du Conseil d'administration sur la situation financière de l'Association ;
- la proposition de fixation des cotisations et autres ressources au Conseil d'administration ;
- la présentation à l'Assemblée générale des comptes arrêtés par le Conseil d'administration ;
- d'alerter le Conseil d'administration en cas de menace pesant sur la capacité financière de l'Association à faire face à ses engagements.

Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, de l'expert-comptable et du Commissaire aux comptes de l'Association, sans interférer dans leur propre mission.

ARTICLE 18 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

18.1

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président au moins deux (2) fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, soit au siège, soit en un tout autre endroit.

Le Conseil peut également être convoqué sur demande de la moitié de ses membres.

Les convocations sont adressées avant la réunion par tout moyen. Elles mentionnent l'ordre du jour arrêté par le Président ou les membres du Conseil d'administration qui ont provoqué la réunion.

Il est tenu une feuille de présence lors de chaque réunion, signée par tous les membres du Conseil d'administration participant à la séance.

18.2

Le Conseil d'administration peut délibérer quel que soit le nombre de membre présents ou représentés.

Tout membre du Conseil d'administration, absent ou empêché, peut se faire représenter à une réunion du Conseil par un autre membre du Conseil.

Le nombre de procurations reçues par un membre n'est pas limité.

18.3

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président ou en cas d'absence ou empêchement, du Président-délégué, est prépondérante.

18.4

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le Président-délégué, et le Secrétaire.

18.5

Sur décision du Président, le Conseil d'administration peut se réunir par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion du Conseil d'administration à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...).

Le Président peut consulter les membres du Conseil d'administration dans le cadre d'une consultation écrite par mail ou par un autre moyen. La consultation écrite précise ses propres modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Conseil d'administration. Un relevé de décisions est signé par le Président auquel sont annexés les votes des administrateurs.

ARTICLE 19 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet, et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée générale par les statuts, notamment :

- il établit un Règlement intérieur ;
- il détermine les orientations de l'activité de l'Association et veille à leur mise en œuvre ;
- il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns ;
- il arrête les comptes de l'exercice écoulé et établit les lignes directrices du budget.

ARTICLE 20 – LA DIRECTION

20.1

Le Président du Conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de l'Association. Pour l'exercice de ses fonctions, il est investi, à l'égard des tiers, des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration par la Loi.

20.2

Après autorisation préalable du Conseil d'administration, le Président peut désigner un Directeur, ou un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'administration dont il fixe l'étendue des pouvoirs et dont il est responsable.

En cas de désignation d'un Directeur, celui-ci dispose d'un contrat de travail en tant que salarié de l'Association.

ARTICLE 21 – LA PARTICIPATION AVEC VOIX CONSULTATIVE

Le Directeur, les représentants des médecins du travail et, le cas échéant, les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, assistent, avec voix consultative, au Conseil d'administration dans les conditions prévues par le Règlement intérieur.

TITRE 6 – ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 22 – COMPOSITION

L'Assemblée Générale se compose de tous les adhérents de l'Association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la convocation.

Chaque adhérent de l'Association peut se faire représenter par un autre adhérent muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite.

ARTICLE 23 – MODALITES

23.1

Les adhérents de l'Association se réunissent en assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

23.2

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par exercice social (n) pour qu'il soit procédé à

l'approbation des comptes de l'exercice social précédent (n-1), et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du tiers au moins des adhérents de l'Association, au jour et au lieu indiqués dans la convocation.

Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration ou par les adhérents de l'Association qui ont demandé la réunion.

La convocation est effectuée par tout moyen au moins quinze (15) jours avant la réunion. Elle expose l'ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le Président-Délégué ; ou à défaut par un membre du CA désigné par l'Assemblée générale.

ARTICLE 24 – FONCTIONNEMENT

24.1

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle entend le rapport du Conseil d'administration sur la gestion et sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget et ratifie ou pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale peut autoriser toute acquisition d'immeubles, échange, vente ou hypothèque de ces immeubles, et d'une manière générale, délibérer sur toutes les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'administration.

24.2

L'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre d'adhérents de l'Association présents ou représentés.

24.3

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont adoptées à la majorité simple des adhérents de l'Association présents ou représentés.

ARTICLE 25 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

25.1

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur les modifications statutaires et peut décider de la

dissolution anticipée de l'Association ou de son union avec d'autres associations.

25.2

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des adhérents de l'Association présents ou représentés.

ARTICLE 26 – PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou le Président-Délégué.

ARTICLE 27 – FONDS DE RESERVE

Afin, d'une part, de couvrir les engagements qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et, d'autre part, d'assurer sa pérennité, l'Association a la faculté de constituer un fonds de réserve dont l'objet spécifique est de faire face à toute ou partie de ses obligations. Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds sont fixés sur proposition du Conseil d'administration, par l'Assemblée Générale.

TITRE 7 – SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 28 – COMMISSION DE CONTROLE

28.1

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une Commission de contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre (4) ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le Règlement intérieur de l'Association.

Les représentants des employeurs sont désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans les conditions prévues au 1° de l'article L 4622-11 du Code du travail, au sein des entreprises adhérentes.

Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les salariés des entreprises adhérentes.

28.2

Le Président de la Commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés par l'ensemble des membres de la Commission de contrôle.

La fonction de Président de la Commission de contrôle est incompatible avec celle de Vice-Président et de Trésorier du Conseil d'administration.

28.3

Le Secrétaire de la Commission de contrôle est élu parmi les représentants des employeurs.

28.4

La durée des fonctions des membres de la Commission de contrôle est de 4 ans renouvelable une fois.

Les représentants des employeurs et des salariés ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Les membres sortants de la Commission sont immédiatement rééligibles.

28.5

Des représentants des médecins du travail peuvent assister, avec voix consultative, à la Commission de contrôle.

28.6

Les règles de fonctionnement et les attributions de la Commission de contrôle sont précisées dans le Règlement intérieur qu'elle élabore.

TITRE 8 – DISSOLUTION

ARTICLE 29 – MODALITES

29.1

L'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission ou la fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 25 des présents statuts.

29.2

En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée se prononce sur la dévolution de l'actif net.

ARTICLE 30 – LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de l'attribution de l'actif net de l'Association.

TITRE 9 – REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 31 – MODALITES

Le Conseil d'administration établit un Règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

Il aura la même force que les présents statuts et devra être exécuté comme tel par chaque adhérent de l'Association.

Le Conseil d'administration est seul compétent pour le modifier ou l'abroger.

TITRE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 – EVOLUTIONS

Le Conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil d'administration.

Tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts doivent être portés à la connaissance du Préfet, du Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités dans les trois (3) mois du jour où ils sont devenus définitifs.

ARTICLE 33 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, le présent acte a été établi en un seul exemplaire original signé électroniquement (ci-après l'« Original ») qui est confié par les associés au cabinet LIBET ASSOCIES, avocat au Barreau de Paris, dont le siège social est situé à Paris (75017) – 6, place de la République Dominicaine, avec la mission de la conserver.

Le cabinet LIBERT ASSOCIES ne pourra se dessaisir de l'Original que sur instruction de l'Association ou sur décision de justice ayant force exécutoire.

Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire du
28 mars 2022 (mise à jour n° 4 des statuts).

Le Président du Conseil d'administration du SMINOV